

RESOLUTION N° AGN/58/RES/11	CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :
	1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1989
	1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE
	dans la rubrique : Drogues
	à la sous-rubrique : Substances psychotropes
	à la sous-rubrique : Formation des personnels en matières de drogues
	1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE
	dans la rubrique : Coopération avec les organisations internationales
	à la sous-rubrique : Coopération avec les Nations Unies

OBJET :

Mesures de lutte contre le trafic
trafic illicite de substances
psychotropes

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 58^{ème} session à Lyon, du 27 novembre au 1^{er} décembre 1989,

CONSIDERANT les tendances récentes du trafic illicite des substances psychotropes,

AYANT A L'ESPRIT les discussions qui ont eu lieu sur cette question lors de la Réunion spécialisée sur le trafic de substances psychotropes dans le sens Europe-Afrique (Saint-Cloud, 13 - 17 mars 1989),

RECOMMANDE :

1. Que les pays s'efforcent de mettre au point des cycles de formation spécialisés dans le domaine des substances psychotropes, portant sur les disciplines ayant trait à la réglementation, au contrôle et aux enquêtes sur ces substances.
2. Que les pays, qui ne l'ont pas encore fait, adhèrent le plus rapidement possible à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes (ci-après appelée « la Convention »).
3. Que les pays ayant adhéré à la Convention fassent la plus large utilisation possible de l'article 13, qui interdit l'importation de substances spécifiques sur leur territoire.
4. Que les pays africains restreignent, dans la mesure du possible, le nombre de points d'entrée des substances psychotropes et le nombre d'importateurs titulaires d'une licence ou déclarés.

RESOLUTION N° AGN/58/RES/11

5. Que les pays africains communiquent régulièrement aux autorités compétentes des pays exportateurs le nom et l'adresse des importateurs autorisés ou déclarés de substances psychotropes.
6. Que les pays qui ne sont pas partie à la Convention et qui n'ont aucun besoin médical légitime de substances psychotropes particulières, telles que le sécobarbital ou la pémoline, avisent les pays exportateurs et les organisations internationales concernés de leur désir d'interdire l'importation de ces substances sur leur territoire.
7. Que les pays européens qui ne sont pas partie à la Convention et qui exportent des substances psychotropes vers les pays d'Afrique coopèrent avec ces pays afin d'empêcher l'exportation de ces substances vers les pays dans lesquels il n'existe pas de besoin médical légitime.
8. Que les pays africains évaluent leurs besoins en produits pharmaceutiques contenant des substances psychotropes et se limitent à leurs besoins médicaux légitimes.
9. Que les contrôles douaniers soient renforcés dans les ports francs et dans les zones de libre échange, afin de prévenir le détournement ou le trafic illicite de substances psychotropes.
10. Que les autorités compétentes des pays exportateurs préviennent les autorités compétentes des pays importateurs des envois de substances psychotropes, comme l'exige la Convention.
11. Que le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues (FNULAD) continue à apporter son soutien aux efforts d'équipement des pays africains, ainsi qu'à l'organisation de réunions spécialisées sur le trafic des substances psychotropes.
12. Que les organisations internationales collaborent à la mise au point d'un instrument d'étude permettant d'évaluer l'ampleur et la nature de l'abus des substances psychotropes en Afrique.
